

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALSUD**

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1  
CS 2016  
13011 Marseille

Références : D-2025-0479  
SPR/2025-762  
Code AIOT : 0006400568

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018.

En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen. Dans ce cadre, un contrôle a été effectué afin de vérifier la conformité du site avec cette réglementation, notamment sur le volet incendie.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
3	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
4	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
5	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte du risque incendie est conforme aux prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2023.

Les moyens techniques de détection et de lutte contre les départs d'incendie sont en place et sont contrôlés régulièrement. Des plans d'implantation sont tenus à jour et transmis aux services de secours.

L'ensemble des documents du Plan de défense Incendie est disponible. Ces documents détaillent l'organisation interne pour alerter et agir en cas d'incendie.

Le personnel et le gardien sont formés régulièrement au risque incendie. Un exercice a été organisé avec les services de secours fin 2024.

Toutefois, l'exploitant doit justifier à l'inspection dans un délai de 1 mois : du test des caméras de détection en 2025, du contrôle semestriel des points d'aspiration pour l'année 2025, du respect du volume minimal (2 000 m<sup>3</sup>) permanent d'eau dans le bassin.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositif de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
<b>Constats :</b>  3 caméras thermiques sont installées sur la zone en exploitation. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mise en service et de test des 3 caméras en 2024 (ref VCE-thermographie - Sécurité technology - id 859 6209 du 17/05/2024). Au delà d'une température fixée (180°C site fermé, 320°C site ouvert), une alarme est envoyée vers les agents présents (site ouvert) ou vers le gardien (site fermé). Lorsque le site est ouvert, les agents présents sur la zone d'exploitation contrôlent visuellement la zone en permanence. Lorsque le site est fermé, un gardien réalise une ronde « incendie » 2 heures après la fermeture du site. Cette ronde est consignée dans un registre. Du 15/06 au 15/09, l'exploitant indique qu'un gardien supplémentaire est recruté pour assurer la surveillance permanente du casier en exploitation chaque jour de 18h00 à 06h30.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifie que des tests réguliers des caméras thermiques sont réalisés. Il adresse à l'inspection les résultats du test pour l'année 2025. Les procédures sont actualisées avec le numéro de téléphone de l'astreinte DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Alarme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Lorsque le site est ouvert, l'agent de bascule alerte les secours par téléphone (18 ; 112 ; 17). Lorsque le site est fermé, l'agent de sécurité alerte les services de secours (18 ; 112 ; 17).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Plan défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection :

\* le Plan d'organisation des secours (V14 2024) qui décrit le schéma d'alerte en cas de détection par les caméras thermiques.

\* un schéma d'alerte Ecopôle de l'étoile (ref : Juin 25/Rev 16 / RVD SUD PACA / ECOPOLE DE L'ETOILE) qui décrit :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- le schéma d'alarme et d'alerte à compter de la détection d'un incendie
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation
- les modalités d'accueil des services de secours

\* Fiches réflexes Incendie (v2 06/2025) qui comprennent :

- l'emplacement des réserves incendie, des poteaux des points d'aspiration, des citernes mobiles, des RIA et des extincteurs
- l'emplacement des bassins de rétention et des coupures électriques / gaz
- le plan de la zone en cours d'exploitation avec les moyens de lutte contre l'incendie à proximité (détection, citerne d'eau, stock matériaux)

\* des justificatifs de formation : Le personnel a suivi une formation recyclage Incendie 1<sup>er</sup> niveau - maniement des extincteurs le 12 juin 2024. Le programme de la formation, réalisée par l'organisme FPAS, a été transmis à l'inspection (ref : FORMACODE 42872) Le prochain recyclage est prévu en septembre 2025. Le gardien, prestataire, a suivi une formation spécifique le 20/06/2025 qui décrit notamment les rondes incendie et le schéma d'alerte.

\* le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 17/12/2024 en présence du SDIS. Le scénario était la prise en feu d'un moteur au niveau de la zone de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats, Suite à cet exercice, l'exploitant a couplé les vannes de coupure gaz et électricité.

Transmission : L'exploitant a transmis aux services de secours le document Fiches réflexes incendie (v2 06/2025). Une copie du courriel a été adressée à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exercice défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

**Constats :**

Le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 17/12/2024 en présence du SDIS a été transmis à l'inspection. Le scénario était la prise en feu d'un moteur au niveau de la zone de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats. Suite à cet exercice, l'exploitant a motorisé et couplé les vannes de coupure gaz et électricité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Risque de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu d'une causerie sécurité organisée le 02/07/2025 qui rappelle à 5 agents d'exploitation la conduite à tenir lors d'un incendie et en particulier la manipulation de matériaux d'étouffement du feu (ref : « Rendez-vous » Qualité Sécurité Environnement Energie du 02/07/2025) Le gardien a suivi une formation incendie le 20/06/2025 (cf Point de contrôle 3). Le support de formation a été transmis à l'inspection. Lors de la visite du site, l'agent de bascule et le gardien ont détaillé leur intervention en cas d'incendie. Les réponses sont conformes aux attendus définis dans le schéma d'alerte (ref : Juin 25/Rev 16 / RVD SUD PACA / ECOPOLE DE L'ETOILE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.74
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre[...] <u>a) Moyens collectifs</u>  •[...]un bassin de 2000 m <sup>3</sup> d'eau [...] •deux points d'aspiration, un à l'entrée du site et un à proximité de la déchetterie, fournissant en fonctionnement simultané un débit cumulé de 200 m <sup>3</sup> /h. Ces équipements disposent : •de 3 prises normalisées (2 de diamètre 100 mm et une de diamètre 70 mm), [...] •deux citernes de 60 m <sup>3</sup> [...], •une réserve minimale de 100 m <sup>3</sup> de matériaux meubles et inertes, à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation et une réserve complémentaire de 500 m <sup>3</sup> en cas de nécessité. [...] •un engin de type porteur d'eau. [...]  <u>b) Moyens sur la plateforme de compostage :</u>  [...] un stockage d'eau claire dans le bassin « BEC », •un point d'aspiration situé en bordure Nord-Ouest de la plateforme et accessible depuis la route par l'intermédiaire d'un portail DFCI, [...]

c), Moyens sur la déchetterie et la ressourcerie :

[...]•un des 2 poteaux d'aspiration communs au site.[...]

d) Moyens sur la plateforme d'activité multifilières .[...]

**Constats :**

L'ensemble des moyens disponibles de lutte contre l'incendie est reporté sur les fiches réflexes incendie.

La visite du site a permis de contrôler par sondage que l'exploitant dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie listés ci-dessus.

L'exploitant indique que la plate-forme d'activité multi-filière n'est pas opérationnelle et ne dispose donc pas des moyens internes de lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la conformité des débits des points d'aspiration pour le 1er semestre 2025.

L'exploitant met en place un dispositif qui permet de contrôler visuellement la présence permanente de 2 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois